



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 14 - MAI 2021

PUBLIÉ LE 31 MAI 2021

DDETSPP  
PREFECTURE  
- CABINET/BC  
- CABINET/SSI

## SOMMAIRE

### **DDETSPP**

Arrêté n° DDETSPP-PT-2021-076 portant dérogation au repos dominical des salariés des commerces de vente au détail de biens et de services le dimanche 30 mai 2021 ainsi que les quatre dimanches de juin 2021.....1

### **PREFECTURE**

CABINET/BC

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2021-080 accordant une médaille d'Or pour acte de courage et de dévouement à M. Christian GUIBBERT lors de l'attentat de TREBES le 23 mars 2018.....3

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-096 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de PEYRIAC-de-MER.....4

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-097 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique : Société RPS PROTECTION dont le siège social est situé à TOULOUSE - sur le territoire de la commune de NARBONNE-Plage du mercredi 1er juin 2021 à 20 h 00 au mercredi 30 juin 2021 à 08 h 00.....7

ARRÊTÉ N°DDETSPP-PT-2021-076

Portant dérogation au repos dominical  
des salariés des commerces de vente au détail de biens et de services

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche et l'article L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle,
- l'article L.3132-21 qui détermine les consultations préalables,
- les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 qui fixent les contreparties et garanties offertes aux salariés privés du repos dominical,
- l'article L.3132-23 qui prévoit que l'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendu à la totalité des établissements exerçant la même activité ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les demandes de dérogation à la règle du repos dominical des salariés présentées par diverses organisations professionnelles représentant l'essentiel des branches du commerce, visant à l'ouverture des commerces et services le dimanche 30 mai ainsi que les quatre dimanches de juin 2021 ;

**VU** les avis formulés, comme suite à la consultation menée le 14 mai 2021, par la CFDT, le MEDEF, l'U2P, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois ;

**CONSIDERANT** que la fermeture des commerces et services les dimanches compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements lourdement impactés par les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire depuis mars 2020 et en dernier lieu par la fermeture des commerces non essentiels du 4 avril au 18 mai 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'ouverture des commerces le dimanche permettrait de lisser les flux de clientèle sur l'ensemble de la semaine, selon les préconisations du ministère des solidarités et de la santé, et limiterait ainsi le risque de diffusion du virus ;

**Arrête**

**Article 1** : Sous réserve des arrêtés municipaux pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, les commerces de vente au détail de biens et de services du département de l'Aude sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés le dimanche 30 mai ainsi que les quatre dimanches de juin 2021.

Article 2 : Les salariés ainsi privés du repos dominical bénéficieront des contreparties suivantes, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables :

- un repos compensateur équivalent,
- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, pourront travailler le dimanche.

Article 4 : Les établissements définis à l'article premier devront prendre toutes les mesures sanitaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de leurs salariés, plus particulièrement celles relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne permettent pas de déroger aux fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire actuellement en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 26 mai 2021

Le Préfet de l'Aude  
  
Thierry BONNIER

Le présent arrêté peut, à compter de sa parution, faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier (3 rue Pitot - 34000 Montpellier) ou par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>,

**Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2021-080  
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement**

**Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour les actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 24 juin 1950 ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la distinction susvisée ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;

**VU** la proposition du Colonel Marc GONNET, commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, soulignant l'attitude efficace et déterminante dont a fait preuve monsieur Christian GUIBBERT lors de l'attentat de Trèbes le 23 mars 2018 ;

**VU** le fait que M. GUIBBERT, après avoir été menacé par le terroriste, a réussi à s'échapper et à donner l'alerte au GGD, qu'il a ensuite aidé des clients du Super U à se cacher dans la chambre froide du magasin puis à les exfiltrer par une porte de service vers le garage voisin ;

**CONSIDÉRANT** que cet acte mérite d'être récompensé par une médaille d'or pour acte de courage et de dévouement ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le préfet,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** la médaille d'Or pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Christian GUIBBERT.

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot – CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature.

**ARTICLE 3 :** Madame la sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 04 mai 2021

Le préfet de l'Aude  
  
Thierry BONNIER



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-096  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police  
municipale de la commune de Peyriac sur Mer**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-013 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**VU** la demande adressée par le maire de la commune de Peyriac sur Mer, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de sa commune ;

**VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 25 octobre 2018 ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de Peyriac sur Mer est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de Peyriac sur Mer est autorisé au moyen d'une caméra individuelle, pour une durée de 3 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé dans la commune de Peyriac sur Mer.

### **ARTICLE 2 :**

Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de Peyriac sur Mer en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

### **ARTICLE 3 :**

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

### **ARTICLE 4 :**

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Peyriac sur Mer adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure [et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur].

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel].

## ARTICLE 5 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit par requête papier dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr>

## ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

## ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, le maire de Peyriac sur Mer sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 27 mai 2021  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-097**

**donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique – commune de Narbonne Plage**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

**VU** la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en date du 31 décembre 2019, autorisant la société «RPS PROTECTION », dont le siège social est situé : 23 Rue Boudeville à TOULOUSE (31100), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-031-2116-04-10-20170601917 ;

**VU** le devis produit par la société «RPS PROTECTION» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la surveillance du restaurant, à compter du 17 mai 2021 jusqu'au 30 juin 2021 ;

**VU** la lettre du 17 mai 2021, par laquelle l'associé de la société RPS PROTECTION, M. Luc SERBELLONE demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

**Considérant que** les sept agents de sécurité employés par la Société «RPS PROTECTION» pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'entreprise « RPS PROTECTION» sise, 23 Rue Boudeville à TOULOUSE (31100), dirigée par M. Luc SERBELLONE, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée du mardi 1<sup>er</sup> juin 2021 à 20h00 au mercredi 30 juin 2021 à 08h00, sur le territoire de la commune de Narbonne-Plage, aux abords du restaurants éphémère Hospitalet Beach (parking et plage).

### **ARTICLE 2 :**

La mission est constituée par la surveillance globale du restaurant éphémère Hospitalet Beach du 1<sup>er</sup> juin 2021 20h00 au 30 juin 2021 08h00, comme suit :

- du lundi au vendredi : de 20h00 à 08h00
- samedi et dimanche : 24h/24

### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit par requête papier dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, le maire de Narbonne, le responsable du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution immédiate du présent arrêté qui sera notifié à M. Luc SERBELLONE.

Fait à CARCASSONNE, le 28 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS